

## Arrêt

n° 93 641 du 14 décembre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2012 par X, qui se déclare de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile notifiée le 23.4.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 90 798 du 30 octobre 2012 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *locum tenens* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 août 2008.

1.2. Le 29 août 2008, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 septembre 2009. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 62 861 du 9 juin 2011.

1.3. Par un courrier daté du 15 juin 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 5 août 2011.

1.4. Le 26 août 2011, la requérante a introduit une deuxième d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 novembre 2011. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 77 112 du 13 mars 2012.

1.5. Par un courrier daté du 16 septembre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable mais non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 4 avril 2012.

1.6. Par un courrier daté du 2 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.7. Le 19 avril 2012, la requérante a introduit une troisième d'asile qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile prise et notifiée par la partie défenderesse le 23 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [L.A.L.]  
née à [K.J], le (...)  
être de nationalité Somalie /Rép./,  
a introduit une demande d'asile le 19/04/2012 ;

Considérant qu'en date du 29/08/2008, l'intéressée a introduit une première demande d'asile clôturée le 14/06/2011 par un arrêt du Conseil [du] contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 26/08/2011, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 13/03/2012 par un arrêt du Conseil [du] contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 19/04/2012, l'intéressée a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose une carte d'identité délivrée le 05/10/2002 et une lettre d'un chef de village datant du 20/03/2012;

Considérant que l'intéressée déclare avoir réceptionné la carte d'identité en janvier 2012, alors que sa deuxième demande d'asile était toujours pendante;

Considérant que l'explication donnée par l'intéressée, à savoir que son avocat "n'avait rien dit par rapport à la carte d'identité", ne permet pas de justifier le fait de ne pas avoir déposé cette pièce auprès des instances chargées de l'examen de sa deuxième demande d'asile, d'autant plus que c'est l'intéressée qui avait demandé à son frère de lui fournir cette carte d'identité;

Considérant que la lettre du chef de village relève d'avantage (sic) d'un courrier de nature privée, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve, d'autant plus que ce courrier a été écrit à la demande de l'intéressée peu avant l'introduction de sa troisième demande d'asile;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des art. 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève et violation des art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

La requérante rappelle qu'elle n'a été en possession de sa carte d'identité que postérieurement à la décision du 30 novembre 2011 et « postérieurement à l'introduction du recours en annulation » devant le Conseil de céans et expose que « Dès lors, ce dernier n'aurait en tout état de cause pas pu prendre en considération ce document communiqué en dehors des délais impartis par la procédure, puisqu'il est interdit de déposer un mémoire en réplique et des pièces nouvelles postérieurement à l'introduction de la demande en réformation de la décision du CGRA. Il paraît donc que c'est à tort et de manière inadéquate que la décision dont recours a rejeté la nouvelle demande d'asile. La Convention de Genève ne peut être interprétée en ce sens qu'elle autoriserait le refus de prise en considération d'une nouvelle demande d'asile, lorsque la pièce, qui est produite - en l'occurrence une carte d'identité - établit incontestablement [sa] nationalité que les précédentes décisions mettaient en cause. En ayant apporté un élément essentiel qui permet précisément de confirmer [sa] sincérité sur un élément essentiel - sa nationalité - et dès lors de rendre plausible les craintes qu'elle a exprimées, la décision viole à l'évidence la Convention de Genève. Il résulte de ce qui précède et des documents joints à la présente requête que c'est à tort que le CGRA a refusé de prendre en considération la nouvelle demande, en sorte qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les art. 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.2. La requérante prend un second moyen « de la violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art. 23 de la Constitution Belge ».

Elle soutient ce qui suit : « Les précédentes demandes d'asile avaient été rejetée (sic) essentiellement en raison du fait qu' [elle] ne faisait pas la preuve de sa nationalité et qu'il était donc difficile d'accréditer les faits qu'elle invoquait à l'appui de ses précédentes demandes, et notamment l'excision et les viols dont elle a été victime. Au surplus, [elle] a souligné que, étant homosexuelle, elle a rencontré des problèmes très importants dans son pays à majorité musulmane - elle-même est de religion musulmane. Dans les circonstances de la cause, on doit donc conclure que constituerait un traitement inhumain et/ou dégradant le fait d'obliger une jeune femme, qui a subi des agressions sexuelles et qui, en outre est homosexuelle, à devoir retourner dans son pays dont elle se sent, aujourd'hui, étrangère.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà condamné certains Etats qui voulaient rapatrier des étrangers vers la Somalie (voir notamment SUFI et ELMI/ R.U., 8319/07 et 11449/07).

En annexe de la lettre qu'elle avait adressée le 7.2.2012 au greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers, en complément de sa demande, la requérante avait fait parvenir une documentation relative à la situation des femmes homosexuelles en Somalie.

Ces documents ne font que confirmer la gravité d'un refus de séjour en Belgique (...).

Le risque extrêmement important de discrimination et d'agressions, qu'elle pourrait subir, justifie donc du statut de réfugiée ou, à tout le moins, la protection subsidiaire ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le raisonnement de la requérante repose pour partie sur une prémissse erronée : il ne peut être exclu qu'un élément nouveau déposé avant la clôture des débats devant le Conseil du Contentieux des Etrangers soit pris en considération au titre des droits de la défense.

En outre, la Convention de Genève n'exclut pas que les Etats signataires se prémunissent contre les abus en établissant des mécanismes procéduraux spécifiques, notamment par le biais d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Pour le surplus, la requérante ne conteste pas qu'elle était en possession de sa carte d'identité, avant la clôture de sa deuxième demande d'asile. La partie défenderesse a dès lors valablement constaté, conformément à l'article 51/8 de la loi, qu'il ne s'agit pas d'un élément postérieur à la dernière phase de la procédure « au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil constate qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution. Cette disposition est dépourvue d'effet direct et porte sur la protection des droits économiques, sociaux et culturels, droits dont la requérante n'invoque pas le non-respect.

Sur le reste du moyen, le Conseil observe que les première et deuxième demandes d'asile de la requérante ont été rejetées, et la requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 de la loi, ou de

sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4 de la même loi. Le champ d'application de l'article 3 de la CEDH étant similaire à celui de l'article 48/4, §2, b), la décision entreprise ne peut avoir violé la disposition visée.

Partant, le second moyen n'est pas davantage fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT